

Règlement ministériel du 20 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103A entre Olm et Nospelt à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103A entre Olm et Nospelt;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase du tournage de film, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules circulant en relation avec le tournage du film, des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR103A (675 – 1.959) entre Olm et Nospelt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 février 2018 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 20 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch